



# Assemblée générale

Distr. limitée  
27 juin 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-deuxième session

Point 10 de l'ordre du jour

#### Assistance technique et renforcement des capacités

**Albanie, Allemagne, Andorre\*, Australie\*, Autriche\*, Belgique, Bulgarie\*, Canada\*, Chypre\*, Croatie\*, Danemark\*, Espagne\*, Estonie\*, États-Unis d'Amérique\*, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande\*, France, Géorgie, Grèce\*, Hongrie\*, Irlande\*, Islande\*, Italie\*, Japon\*, Lettonie, Lituanie\*, Luxembourg\*, Malte\*, Monténégro\*, Norvège\*, Pays-Bas, Pologne\*, Portugal, République de Moldova\*, République tchèque\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie\*, Slovénie, Suède\*, Suisse, Turquie\*, Ukraine\*:**  
**projet de résolution**

**32/...**

### **Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Confirmant* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions du Conseil 26/30, du 27 juin 2014, et 29/23, du 3 juillet 2015, sur la coopération avec l'Ukraine et l'assistance dans le domaine des droits de l'homme,

*Reconnaissant* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour aider l'Ukraine à protéger les droits de toutes les personnes présentes sur son sol, tels que décrits dans la résolution 68/262 de l'Assemblée générale en date du 27 mars 2014, ainsi que les progrès réalisés et les difficultés et obstacles restant à surmonter à cet égard,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Se félicitant* de l'assistance technique offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme, et reconnaissant que cette assistance demeure nécessaire, compte dûment tenu de la volonté du Gouvernement ukrainien de promouvoir et protéger les droits de l'homme sur l'ensemble de son territoire,

*Se félicitant* également de la coopération qu'entretient le Gouvernement ukrainien avec le *Haut-Commissariat*, notamment avec sa mission de surveillance en Ukraine, et avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Reconnaissant* l'importance que revêtent les rapports établis par le Haut-Commissariat sur la base des conclusions de la mission de surveillance pour bien évaluer la situation des droits de l'homme en Ukraine ainsi que les besoins d'assistance technique de l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme,

*Reconnaissant* aussi qu'un processus continu de soumission de rapports, portant notamment sur les problèmes les plus graves qui se posent en Ukraine dans le domaine des droits de l'homme et sur leurs causes profondes, reste nécessaire,

1. *Accueille avec satisfaction* les présentations orales des conclusions des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine faites par le Haut-Commissariat aux États membres du Conseil des droits de l'homme et aux observateurs, conformément à la résolution 29/23 du Conseil, de la trentième à la trente-deuxième sessions du Conseil;

2. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de présenter oralement les conclusions de chacun des rapports établis par le Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine aux États membres du Conseil des droits de l'homme et aux observateurs, dans le cadre des processus de dialogue et selon les modalités définies par le Conseil, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, jusqu'à la trente-cinquième session du Conseil.

---